

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance extraordinaire du 21 Juin 1974.

L'an mil neuf cent soixante quatorze, le vingt et un juin à vingt heures quarante cinq,

Le Conseil Municipal de la Ville de MENNECY, légalement convoqué le 11 Juin 1974, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques ROBERT.

ÉTAIENT PRESENTS : MM. Jean-Jacques ROBERT Maire - CHAMPAGNE - VIOLETTE - NICE Maires-Adjoints - BERNIER - DHONT - DUMAS - JUDITH - PERTIN - HOT - CHANGENET - BACA - FRANCO - Mlle ARCHENault -

POUVOIRS : Dr. LEON à M. ROBERT
M. LHORTY à M. CHAMPAGNE

ABSENTS EXCUSES : MM. DENEUX - GIBERT - GILLES - RABIER - Mme. CALLIGARO - M. BRES -

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

- Monsieur ROBERT propose au Conseil Municipal d'attribuer la Médaille de la Ville de MENNECY à :

- Monsieur DENEUX, ancien Adjoint, décédé.
- Maître GILLES, Conseiller Municipal en exercice depuis 30 ans.

DELIBERATION 1.030.74.

- Exposé sur le plan de Gestion du Parc de Villeroy par MM. SENOUILLET ET VENDROUX -

- Monsieur BERNIER informe le Conseil Municipal que les travaux de débroussaillage des allées principales vont pouvoir être menés à bien grâce à l'acquisition du matériel indispensable un gyrobroyeur et un tracteur, une équipe de 2 hommes devra être constituée.

- Monsieur SENOUILLET Robert après une étude de la carte du Parc de Villeroy précise que les allées représentent une surface de 20 hectares. Par ailleurs, il a contracté la Société constructive du gyrobroyeur pour lui signaler la malfaçon de l'appareil qui nous a été livré. Le constructeur adresse ses excuses pour cet incident, il fait parvenir au concessionnaire un bloc de rechange, il prend la réparation à sa charge et porte la garantie de 18 mois à 2 ans.

- Monsieur SENOUILLET Robert, Ingénieur des Eaux et Forêts,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

rappelle que la loi de 1967 rend obligatoire pour les espaces boisés un plan de gestion et d'aménagement.

La Commune peut bénéficier d'une subvention de l'Etat de 40% du montant des travaux entrepris.

L'étude de ce plan a été confié à Monsieur VENDROUX, conseiller appartenant au Groupement de Gestion et de Productivité Forestière de la Région Parisienne.

Monsieur VENDROUX a divisé le parc en sections, dont il a déterminé le type de végétation et les secteurs exploitables et consigné ses observations sur fiches.
Le parc a donc une capacité d'autofinancement, la vente du bois soit sur pied, soit coupé, pourra se faire par soumission au plus offrant.

Monsieur FRANCO demande si une estimation peut être faite du coût des travaux d'entretien à entreprendre et du bénéfice de la vente des bois.

Ce travail est possible, mais il demanderait beaucoup de temps.

Monsieur SENOUILLET souligne que la vente sur pied présentera l'avantage pour la commune de faire poursuivre par le personnel les travaux d'entretien.

Les travaux de débroussaillage peuvent être entrepris dès l'été.

A la période de morte-sève pourront être prévus les coupes et les travaux nécessaires pour régénérer les allées des séquoias et de la Verville.

Ces derniers pourront être effectués par le personnel communal.

Certains arbres de l'allée des noyers ont été abimés. Leur vente devra intervenir rapidement pour éviter qu'ils perdent de leur valeur.

Monsieur VENDROUX a établi un plan sur 10 ans suivant l'urgence des travaux, un registre est indispensable pour suivre les réalisations.

Le Conseil Municipal,

- Après en avoir délibéré,
- approuve l'adhésion de la Commune de MENNECY au Groupement de Gestion et de Productivité Forestière de la Région Parisienne pour une cotisation annuelle de 10,00 Francs.
- désigne Monsieur VENDROUX comme conseiller technique.
- crée un Office Municipal Forestier à gestion autonome,
- décide d'accorder les subventions nécessaires au fonctionnement de cet Office.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- approuve le plan de gestion du parc en 10 ans.

Une tournée forestière dans le parc sous l'égide de MM. SENOUILLET & VENDROUX est prévue le 6 Juillet à 14 Heures.

- Monsieur DUMAS demande l'avis des techniciens sur la possibilité de repeuplement.

Monsieur VENDROUX a repéré des lapins, mais ils sont atteints de mixomatose, il y a aussi des renards.

Il serait possible d'aménager une section pour élever des faisans, mais il faudrait d'abord détruire les renards en repérant les terriers. Monsieur ROBERT signale qu'il y a quelques biches, mais hélas les cerfs ne font que passer, pour empêcher cela il faudrait des murs de 2m50 précise Monsieur VENDROUX.

Monsieur BERNIER signale le mauvais fonctionnement de l'exutoire à ciel ouvert dont les eaux, par endroit, n'ont pas assez de pente pour s'écouler et stagnent. Monsieur ROBERT va écrire à l'Entreprise PARACHINI qui a effectué ces travaux.

- Il rappelle le danger que présente cet exutoire et demande si la réception technique a eu lieu, Monsieur ROBERT confirme qu'aucune réception n'a été prononcée à ce jour.

Certaines allées sont impraticables, il faudrait prévoir des fossés en bordure pour les assainir.

DELIBERATION 1.032.74.

- Réforme des véhicules du Service Incendie -

- Lettre du 11 Juin 1974 de Monsieur le Préfet de l'ESSONNE.

OBJET : - Service départemental d'incendie -

- Centre d'intervention de Mennecy -

- Réforme de véhicules de lutte contre l'incendie -

- Au cours d'une visite des véhicules et engins de lutte contre l'incendie du centre de secours de votre commune effectuée par un mécanicien du centre de secours principal de Corbeil-Essonnes, il a été constaté que les véhicules, premier secours et échelle sur porteur étaient munis de système de freinage par câbles.

" J'ai l'honneur de vous informer que ce dispositif est dangereux et qu'il n'offre plus les garanties normales d'utilisation sans encourir de risques importants.

" De plus je vous précise que le service des mines ne le reconnaît plus conforme aux prescriptions du code de la route.

" En conséquence, je vous demande de bien vouloir procéder à la réforme de ces véhicules, qui ne seront plus assurés par le service départemental d'incendie à compter du 15 Juin 1974.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

" Une camionnette tous usages, sera prochainement affectée au centre d'intervention de votre commune en remplacement des deux engins à réformer.

Monsieur ROBERT confirme à Monsieur JUDITH que le résultat de la vente sera affecté à notre budget puisque le service départemental ne nous avait versé aucune indemnité pour ce matériel.

Monsieur VIOLETTE propose qu'un box soit récupéré par la voirie qui a de plus en plus de matériel à garer.
Monsieur DHONT rappelle que le loyer est calculé d'après la surface occupée pour le moment.

Monsieur JUDITH estime qu'un box ne peut être distrait du service d'incendie en raison de l'importance grandissante de la ville qui exigera de nouveaux matériels de lutte contre les sinistres, il souligne, en outre qu'il devient difficile de mettre à l'abri le matériel de plus en plus important de la Commune, la construction d'un garage supplémentaire est peut-être à envisager.

Cette question, n'étant pas à l'ordre du jour, est renvoyée en commission pour l'étude.

DELIBERATION 1.035.74.

Allègement du Service Enlèvement Ordures Ménagères

- La Société O.T.N. ne pouvant plus assurer l'enlèvement des herbes et déchets de gazon qui représentent un volume de plus en plus important au cours de son service régulier d'enlèvement d'ordures ménagères propose un ramassage supplémentaire le lundi après-midi pour le prix de 600,00 Francs au tour de benne.

- Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
- approuve ce service supplémentaire pour mai, juin toutes les semaines - juillet, septembre tous les 15 jours.
- demande à Monsieur le Maire une étude pour le ramassage des ferrailles.

DELIBERATION 1.036.74.

Rapport sur l'Assurance "R.C." Regroupement des Contrats - Rapporteur Monsieur JUDITH -

- Monsieur le Maire ayant envisagé de regrouper toutes les assurances de Responsabilité Civile, j'ai eu une entrevue avec Messieurs ROLAND & TOURAINE, le 16 Mai dernier et les ai priés de nous remettre un seul contrat qui engloberait les quatre polices souscrites ces dernières années, savoir :

- 1°) Celle de responsabilité générale couvrant le personnel communal, les accidents divers survenus dans les bâtiments communaux et dans les rues, ainsi que ceux causés aux tiers.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2°) Celle particulière couvrant les risques encourus par le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux et aux Membres non assurés sociaux.

3°) Celle relative aux accidents dont pourraient être victimes les pêcheurs et les promeneurs dans le marais communal et au Parc de Villeroy.

4°) et celle couvrant les accidents pouvant survenir au cours de la lutte contre les incendies ou autres périls.

Je leur ai demandé d'y ajouter la garantie des enfants bénéficiaires des colonies de vacances (Centre Aéré, Classes de Neige etc...) ainsi que celle des sinistres pouvant se produire dans le parc de Villeroy, ce qui permettrait de dénoncer le contrat qui nous lie avec la Compagnie A.W. BAIN & SONS.

En dehors de cette adjonction qui ne devrait pas avoir une incidence sensible, le Cabinet ROLAND & TOURAINE a fixé la prime du nouveau contrat au chiffre de :

- 6.500,00 T.T.C. environ -

qui est du même montant que les quatre anciennes quittances.

Je prie le Conseil Municipal de bien vouloir approuver le groupage des anciens contrats en un seul, dans un but de simplification, en y ajoutant les garanties inhérentes au Parc de Villeroy.

RAPPORT SUR L'AVENANT N° 3 AU TRAITE D'AFFERMAGE POUR UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE APPROUVE LE 1er DECEMBRE 1964

- Le traité d'affermage sus-indiqué a fait l'objet :
- d'un premier avenant approuvé le 28 Novembre 1967
- et
- d'un second avenant approuvé le 22 Juin 1973

L'avenant N° 3 qui est soumis à l'examen du Conseil Municipal, modifie la valeur de base pour l'établissement de la participation forfaitaire par logement ou par mètre cube journalier de besoin exprimé, pour les industriels, au titre des renforcements généraux, et y adjoint un nouveau paragraphe libellé comme suit :

" Les ensembles immobiliers comprenant moins de 10 logements ou consommant moins de 10 M³ par jour, seront exonérés du paiement de la contribution forfaitaire "/

Le rapporteur est d'avis que le Conseil Municipal donne son approbation aux modifications incluses dans cet avenant puisque c'est la Préfecture qui a demandé la modification de la formule d'actualisation.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N° 3 au Traité d'Affermage
pour une distribution publique d'eau potable
approuvé le 1er décembre 1964

Entre :

La Commune de MENNECY, représentée par Monsieur Jean-Jacques ROBERT, agissant au nom et comme Maire de ladite Commune en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par le Conseil Municipal suivant délibération en date du 21 Juin 1974.

d'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE (par abréviation S.L.E.E.), Société Anonyme au capital de F. 253.050.000, inscrite au Registre de Commerce de Paris sous le N° 54 B 6255, ayant son Siège social à PARIS 16e, 45, rue Cortambert, représentée par Monsieur René COULOMB, Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, le 6 Janvier 1971, par Monsieur Jean-Claude LEGRAND Administrateur, Directeur Général de la Société.

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La loi d'Orientation Foncière N° 67-1 53 du 30 Décembre 1967 prévoyait, dans son article 72, qu'aucune participation aux dépenses d'équipement publics ne pouvait être obtenue des constructeurs.

Cette disposition est restée applicable jusqu'au 17 Juillet 1971, date de la parution au Journal Officiel de la loi N° 71.581 du 16 Juillet 1971 portant modification de la Loi du 30 décembre 1967 et permettant de percevoir, à nouveau, des participations demandées pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, afferméés ou exploités en régie.

En conséquence, la Commune de MENNECY et la S.L.E.E. ont décidé de modifier les dispositions contractuelles qui se trouvent être en contradiction avec les dispositions législatives nouvelles.

Il a donc été convenu ce qui suit :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - EXTENSION du RESEAU DE CANALISATIONS

- Le 5e paragraphe de l'article 13 du Traité d'Affermage approuvé le 1er Décembre 1964, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

- La S.L.E.E. sera tenue d'établir sous les voies publiques non encore desservies ou insuffisamment desservies, toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains lorsqu'elle aura reçu une demande d'un ou plusieurs riverains ou de la Commune.

- Dans le cas où les constructions sont édifiées à l'intérieur d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), leur alimentation en eau potable est subordonnée au paiement par le demandeur :

- du coût des canalisations d'amenée d'intérêt local,

- d'une participation forfaitaire par logement ou par mètre cube journalier de besoin exprimé, pour les industriels, au titre des renforcements généraux des installations dont la valeur de base R_0 est égale à :

$$R_0 = 553 \text{ F.}$$

Cette valeur de base s'entend hors T.V.A. dans les conditions économiques du 1er Janvier 1971. Elle sera actualisée au 1er Janvier de chaque année par application de la formule :

$$R = \frac{R_0 F}{F_0}$$

dans laquelle :

F_0 est égal à la valeur d'un mètre de tuyau de fonte ductile standard 2 GS, joint compris, de 100mm de diamètre, prix magasin Paris, Hors Taxes, publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

(supplément N° 1.561 du 28.11.1970), soit :

$$F_0 = 20,76$$

F est la valeur du mètre de même tuyau au 1er Janvier de l'année considérée,

R est la nouvelle valeur de la participation forfaitaire.

- Dans le cas où les constructions à alimenter ne sont pas édifiées à l'intérieur d'une Z.A.C., le coût des canalisations d'amenée d'intérêt local et la participation forfaitaire par logement ou par mètre cube journalier de besoin exprimé pour les industriels, au titre des renforcements généraux des installations, seront pris en charge :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- par la Commune si les constructions ont fait l'objet d'un permis de construire dont la date est postérieure au 1er Octobre 1968 et antérieure au 18 Juillet 1971,
- par le demandeur si ces constructions ont fait l'objet d'un permis de construire daté du 18 Juillet 1971 ou d'une date postérieure,
- Dans tous les cas, les réseaux de canalisations situés à l'intérieur des Z.A.C., des Zones Industrielles (Z.I.), des lotissements ou des cités nouvelles d'habitations seront exécutés par la S.L.E.E. et payés par les demandeurs, à leur prix, tel qu'il résulte de l'article 2 du présent avenant.
- La S.L.E.E. pourra, en outre, sous réserve de l'approbation des projets, établir, à ses frais, dans le périmètre de l'affermage, tous les ouvrages et canalisations qu'elle jugera utiles.
- Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font partie intégrante de l'affermage.

Article 2 : PAIEMENT des EXTENSIONS du RESEAU de CANALISATIONS

- L'article 28 du Traité d'affermage approuvé le 1er Décembre 1964 est complété par les dispositions suivantes :
- Le montant des frais de premier établissement des canalisations visées à l'article 1er du présent avenant, sera établi par la S.L.E.E. d'après les prix de la Série Centrale des Architectes en vigueur au moment de l'exécution des travaux, ces prix étant frappés d'un rabais de 20%

Article 3 : FRAIS d'INSTALLATION des PRISES d'INCENDIE

- Les dispositions de l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux extensions ou renforcements nécessités par les besoins de la défense incendie.
- Ces installations seront exécutées par la S.L.E.E. et payées par la Commune ou le constructeur, à leur prix, tel qu'il résulte de l'article 2 du présent avenant.

Article 4 : FRAIS d'INSTALLATION des BRANCHEMENTS PARTICULIERS

- L'installation de tout branchement particulier sera payée au fermier par le demandeur, à la signature de la demande d'abonnement suivant les prix de la Série Centrale des Architectes affectés d'un rabais de 20%.

Article 5 :

- Les clauses du Traité d'affermage approuvé le 1er Décembre 1964 et du 1er avenant approuvé le 28 Novembre 1967, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Article 6

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Le présent avenant est dispensé de l'enregistrement par application de l'article 4 du décret N° 54.1318 du 31 Décembre 1954.

- Adopté.

DELIBERATION 1.038.74.

Rapport sur la proposition de contrat d'affermage par la S.L.E.E. d'un Service d'Assainissement

Rapporteur Monsieur JUDITH

- Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu les conclusions du rapporteur qui estime qu'il est souhaitable que le Conseil Municipal donne son approbation à ce contrat qui garantit le bon fonctionnement du réseau et dégage la commune de lourdes responsabilités qu'elle pourrait encourir en cas de défaillance du service et de l'altération des ouvrages par relâchement de surveillance, si elle continuait à en assurer la régie.

- après en avoir délibéré,

- adopte le contrat proposé,

- mais considérant l'importance que représente son application pour le budget, charge la Commission des Finances, dans le cadre de l'étude du Budget Primitif 1975, de lui proposer la date de mise en service.

- Monsieur HOT s'abstient.

- Monsieur JUDITH précise que l'exutoire d'eaux pluviales du Parc de Villeroy n'est pas pris en charge par ce contrat, en raison de son déplorable état dans la partie à ciel ouvert.

- Monsieur ROBERT demande que l'entretien de la station d'épuration de Villoison soit incluse dans ce contrat.

DELIBERATION 2.011.74.

*Préfecture de l'Essonne -
Direction de l'Administration
Commune - 2^{ème}
Bureau. Vu le 20.09.74 Le
Préfet - P. le Préfet et par
Délégation Le Directeur de
l'Administration Communale.*

Cessibilité du terrain appartenant à Monsieur BOURRE

- Le Conseil Municipal,

- Considérant l'arrêté 73 4046 du 20.07.73 de Monsieur le Préfet de l'ESSONNE portant ouverture d'enquête conjointe en vue de la DUP et de la cessibilité du terrain appartenant à Monsieur BOURRE situé dans le nouveau programme d'H.L.M.

- est d'avis que la procédure soit poursuivie et que la cession soit prononcée.

DELIBERATION 1.040.74.

Achat d'un navette

83

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Monsieur ROBERT propose l'achat d'un mini-car pour assurer une navette dans le pays, après étude, l'achat du véhicule peut être estimé à 27.400,30 Francs T.T.C., le prix de revient du tour à 22,00 Francs une participation symbolique pourra être demandée aux usagers.

- Le Conseil Municipal,

- Après en avoir délibéré demande qu'un essai soit fait avec un véhicule en location pour faire le point sur le trafic à assurer et déterminer le volume du car qu'il serait souhaitable d'acheter.

DELIBERATION 1.041.74.

Subvention exceptionnelle à La Croix Rouge Française

- Le Conseil Municipal,

- Considérant la participation de la C.R.F. pour les cours de rattrapage donnés au C.E.S.

- décide de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 250,00 Francs.

- dit que les crédits seront inscrits à l'article 657 du Budget Supplémentaire de l'exercice en cours.

DELIBERATION 1.042.74.

Bail de la Perception - Rapporteur Monsieur JUDITH -

"Monsieur le Percepteur de MENNECY nous ayant demandé par lettre en date du 10 Juin 1974, de prendre une délibération fixant les conditions de la location de l'immeuble de la nouvelle perception, nous ne pouvons faire une proposition ferme, en raison de notre ignorance du taux de l'emprunt que nous allons être appelés à contracter pour financer la seconde tranche des travaux de la construction et du coût total de l'opération.

Il est permis, cependant, d'adopter le principe que nous avons appliqué pour rédiger le bail de la caserne de gendarmerie, savoir :

1°) Envisager la location pour une période de 15 années, en relation avec la durée de nos emprunts, et non pour un cycle de 3,6,9, années, comme propose la Trésorerie Générale, qui aurait l'inconvénient de faire peser sur la Ville le risque d'un abandon d'occupation après un très court laps de temps.

2°) De la calculer, en partant du coût total de la construction augmenté du prix du terrain et en affectant ce montant d'un taux d'intérêt identique à celui des emprunts, savoir :

- l'estimation de la construction est de F.777.151 =778.000
- le prix du terrain 1250M2 évalué à F. 80 le M2 =100.000

soit.....878.000

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Le premier emprunt de 400.000 Francs ayant été contracté au taux de 7% le second d'un montant sensiblement égal restant à souscrire, pouvant recevoir un intérêt de 7,75% (taux actuellement en vigueur), le multiplicateur devenant $7 + 7,75 = 14,75 : 2 = 7,375\%$.

Le loyer déterminé sera donc de 878.000 par $7,375 = 64.752,00$ annuellement.

Il devra, en outre, être indexé sur l'indice du coût de la construction et révisable annuellement après la publication des dits indices.

Nous pensons que ce mode d'établissement du loyer peut être soumis à l'examen de l'administration des Domaines, son calcul en dernière analyse ne pouvant survenir que lorsque le chiffre définitif de la dépense sera connu.

- Le Conseil Municipal,
- Après en avoir délibéré,
- adopte les propositions du Rapporteur.

DELIBERATION 1.043.74.

Acquisition de Panneaux de Fléchage

- Monsieur VIOLETTE rappelle le devis du 29 Mars 1974 pour un montant de 11.974,92 Francs.
- Le Conseil Municipal,
- Après en avoir délibéré, approuve l'acquisition de panneaux de fléchage.
- Deux voix contre : MM. HOT & NICE.

Questions diverses

- Monsieur ROBERT au nom du Conseil Municipal adresse ses remerciements à Madame DUCLAIR pour le don à la Ville d'un tableau exécuté par son mari, ses félicitations à Monsieur BACA qui marie son fils.

TRAVAUX P & T

- Monsieur ROBERT informe le Conseil Municipal qu'il a pris un arrêté pour faire cesser les travaux entrepris dans le pays par l'Administration des P & T dans les conditions déplorable.

POLLUTION DE L'ESSONNE

- Diverses plaintes sont adressées à Monsieur le Maire par les riverains, malgré les actions entreprises jusqu'à ce jour aucune amélioration n'a pu être obtenue. Monsieur ROBERT demande à ses collègues de lui fournir le plus d'éléments possibles pour mener à bien cette affaire.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 1.048.74.

NOUVELLE ECOLE

- La construction du nouveau groupe scolaire va être entreprise. Pour l'extension de la cuisine il reste à la charge de la Commune 200.000,00 Francs.

- Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre cette réalisation.

Pour la rentrée 1974/1975 deux classes maternelles provisoires vont être aménagées à l'Ecole Maternelle.

Pour l'école de la Jeannotte une étude va être faite pour doubler la salle de réfectoire et permettre de récupérer deux classes.

DELIBERATION 1.031.74.

Groupe Scolaire "Les Lys" - 2ème Groupe

- Considérant le programme de la Z.A.C. du Parc de Villeroy,

- Considérant le nombre de maisons habitées,

- Considérant que le groupe scolaire de la Verville pourra difficilement absorber une augmentation de population,

- Le Conseil Municipal,

- Après en avoir délibéré,

- décide d'inscrire la construction du 2ème Groupe Scolaire prévue dans l'arrêté de Z.A.C. et comprenant :

- 4 maternelles

- 1 aire de détente

- 1 terrain de jeux

-12 primaires

- 1 cour de récréation

- 1 double plateau d'évolution

- Cuisine type A, non aménagée

- 1 Restaurant, maternelles, pour 1 service

- 1 Restaurant, primaires, pour 2 services

- Clôture

- 1 bâtiment pour 4 logements de fonction (2.F.3. et 2.F.4.)

- Donne tous pouvoirs au Maire pour demander le bénéfice des subventions de l'Etat et du Département,

- Dit que la différence sera à la charge du promoteur et de la Commune sur les fonds de Z.A.C.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 1.033.74.

- Travaux de viabilité "Clos Renault" -

- Le Conseil Municipal,

- Considérant la mission d'assistance technique,

- Demande à Monsieur LOIZILLON, Vérificateur-Conseil d'assurer le contrôle des travaux de mise en état de viabilité du lotissement du Clos Renault,

- Après en avoir délibéré,

- Décide de régler à Monsieur LOIZILLON, les honoraires dus pour l'étude du projet et l'établissement des devis au taux de 1%,

- Dit que les crédits sont prévus sur fonds d'emprunts.

DELIBERATION 1.027.74.

Travaux de construction C.E.S. 900 - Emprunt de 804.000,00 F.

- Le Conseil Municipal,

- Considérant sa délibération du 15 Mars 1974 approuvée le 17 Mai 1974 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne,

- Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne de Corbeil-Essonnes,

- Décide de fractionner son emprunt en deux objets distincts :

- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de Corbeil-Essonnes, aux conditions de cette Caisse un emprunt de :

- 804.000,00 Francs -

destiné à financer les travaux de construction C.E.S. 900 - Travaux exceptionnels et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1975.

DELIBERATION 1.028.74.

Travaux de construction C.E.S. 900 - Emprunt de 438.000,00 F.

- Le Conseil Municipal,

- Considérant sa délibération du 15 Mars 1974 approuvée le 17 Mai 1974 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne,

- Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne de Corbeil-Essonnes,

- Décide de fractionner son emprunt en deux objets distincts.



Vu le 24-07-1974

Evry, P. le Préfet

Le Sous Préfet de

l'Arrondissement d'Evry

Jacques Crombet

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de Corbeil-Essonnes, aux conditions de cette Caisse un emprunt de :

- 438.000,00 Francs -

destiné à financer les travaux de construction C.E.S. 900 - Participation Communale et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1975

DELIBERATION 1.029.74.

Emprunt de 183.000,00 Francs - Travaux de voirie -

Article premier : En vue de financer des travaux de voirie la Commune de MENNECY émettra, dans les conditions prévues par le décret N° 53.709 du 9 Août 1953 et par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt obligataire de :

- 183.000,00 Francs -

représenté par des obligations "Ville de France".

Article 2 : Conformément à l'article 3 du décret N° 54.164 du 15 Février 1954 une convention sera passée entre la Commune de Mennecy et la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, cette convention précisera notamment :

- les caractéristiques, en vigueur lors du placement, des obligations "Ville de France" émises en représentation de l'emprunt, qui seront celles résultant de l'arrêté inter-ministériel prévu à l'article 3 susvisé du décret N° 54.164 du 15 Février 1954.

- le prix auquel ces obligations auront été émises, prix fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

- les sommes que, compte tenu des caractéristiques des obligations la Commune de MENNECY devra verser chaque année à la Caisse d'aide pour lui permettre d'assurer le service de l'emprunt, ainsi que les dates auxquelles ces sommes seront exigibles.

Article 3 : Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, celle-ci versera à la Commune de Mennecy le produit des souscriptions aux obligations.

Article 4 : La Commune de MENNECY s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

Il sera inscrit au budget chaque année et pendant toute la durée de l'emprunt le crédit nécessaire pour permettre le règlement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

*Vu et rendu exécutoire
en application de l'article
46 du Code de l'Ad-
ministration Communale
par le 18 juillet 1974
le Préfet
P. le Sous-Prefet
de l'arrondissement
d'Evry J. Troublut*

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 5 : Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

Article 6 : La Commune de Mennecey ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, procéder par anticipation au remboursement de tout ou partie du capital restant dû.

Article 7 : La Commune de Mennecey prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs, elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement et à acquitter les droits pouvant résulter de l'emprunt.

Article 8 : Après avoir pris connaissance d'une part des dispositions générales concernant les emprunts "Ville de France" et d'autre part des conditions actuelles de réalisation de ces emprunts.

Article 9 : Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs au Maire en vue de passer avec la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales la convention prévue à l'article 3 du décret N° 54.164 du 15 Février 1954.

DELIBERATION 1.039.74.

Location des locaux des Sapeurs-Pompiers

- Le Conseil Municipal,
- après avoir pris connaissance de la proposition du Service Départemental de protection contre l'incendie et de secours,
- Approuve la proposition et donne tous pouvoirs au Maire pour signer le bail de location pour un montant de :
 - 5.300,00 Francs - (CINQ MILLE TROIS CENTS FRANCS)

à dater du 1er Janvier 1972 et pour un loyer annexé sur le coût de la construction à compter du 1er Janvier 1974.

BAIL DE LOCATION

Entre les soussignés,

Monsieur Jean-Jacques ROBERT Maire de MENNECEY, Conseiller Général de l'ESSONNE

agissant au nom et pour le compte de la Commune de MENNECEY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 Juin 1974

D'une part,

Monsieur Paul COUSSERAN, Préfet du département de l'ESSONNE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

agissant au nom et pour le compte du Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de secours de l'ESSONNE.

D'autre part,

VU la délibération du Conseil Général de l'ESSONNE en date du 26 Janvier 1972 décidant la prise en charge par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours des loyers des casernements.

VU l'avis du Service des domaines, Direction générale des impôts en date du 9 Août 1973 N° 72.576, fixant la valeur locative retenue, pour ce qui concerne les locaux proposés.

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MENNECY en date du 21 Juin 1974, acceptant la prise à bail par le Service Départemental de protection contre l'Incendie et de Secours des locaux visés ci-après, au montant de la valeur retenue par le Service des Domaines.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune de MENNECY consent au Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours, et dans le cadre de la départementalisation des Services d'Incendie et de Secours Communaux, la location des locaux désignés ci-après.

DESCRIPTION

- Sachant que la construction faite en 1963 a coûté pour la totalité des garages :

- 200 M2.....161.427,06 F.

- que la surface concernée pour la location étant de 160 M2, son coût de revient est de.....129.141,60 F.

- que le terrain dont la commune est propriétaire peut être évalué à 30,00 F. le mètre carré suivant les estimations de cette période, soit..... 4.800,00 F.

TOTAL.....133.941,60 F.

- a déduire dépréciation 1% sur 10 ans = 10%
=..... 13.394,16 F.

- soit pour la base du calcul..120.547,44 F.

- Montant du loyer 120.547,44 F.
à 6%..... 7.238,82 F.

- Arrondi à 7.200,00 F.

DUREE

- Le présent bail est consenti et accepté pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du premier janvier mil neuf cent soixante douze (01.01.1972).

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La résiliation du bail interviendra, à la demande du locataire avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

CONDITIONS

La présente convention est faite aux charges, clauses et conditions suivantes que le Service départemental de protection contre l'incendie et de secours s'oblige à exécuter, observer et accomplir sans réserve, à savoir :

Article premier :

- Prendre les locaux désignés ci-dessus dans l'état où ils se trouvent.

Article 2 :

Entretenir les locaux loués en bon état de réparations locatives mises ordinairement à la charge des locataires, à l'exception de celles incombant au propriétaire.

Article 3 :

Ne faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, ni modification d'aucune sorte, sans le consentement express et par écrit du bailleur.

Article 4 :

Le Service départemental de protection contre l'incendie et de secours s'acquittera de l'abonnement et des redevances pour la consommation de gaz, d'électricité et d'eau et supportera les frais de chauffage.

Article 5 :

Il devra également s'assurer contre l'incendie pour les risques locatifs.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 5.300,00 Francs (CINQ MILLE TROIS CENTS FRANCS) pour les années 1972-1973.

Il sera indexé sur le coût de la construction à compter du 1er Janvier 1974.

Le loyer est payable par semestre échu les 1er Juillet et 31 Décembre de chaque année au compte de Monsieur le Receveur Municipal de MENNECY.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 1.029.74.

- Emprunt de 50.000 Francs - Travaux de Voirie -
- Le Conseil Municipal,
- après en avoir délibéré, décide,

Article premier: Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de Corbeil-Essonnes agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71.276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.) destiné à financer des travaux de voirie non subventionnés et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1975.

DELIBERATION 1.043.74.

- Convention avec la Société GEDIREP -
- Le Conseil Municipal,

- Considérant que GEDIREP a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un ensemble de bâtiments à usage d'entrepôt développant une surface hors-oeuvre de 4.922 M2 sur un terrain d'une superficie de 11.100 M2, sis sur la Commune de MENNECY.

- Considérant que la création de cet ensemble nécessite la réalisation des travaux suivants :

- Assainissement (eaux pluviales et usées)
- Aménagement du C.R. N° 3 et de son carrefour avec la R.N. 191

- Vu l'article 64-IV de la Loi d'Orientation Foncière N° 67-1253 du 30 Décembre 1967 et l'article 16-111 de la Loi N° 71-581 du 16 Juillet 1971.

- Vu le projet de convention à passer entre la Commune de MENNECY d'une part et GEDIREP d'autre part,

- Après en avoir délibéré et à l'unanimité -

- GEDIREP est exonéré du versement de la taxe locale d'équipement à charge pour GEDIREP de verser à la Commune une participation globale et forfaitaire fixée à l'article 3 du projet de convention susvisé, à un montant de :

- 236.000,00 Francs -

- Accepte la dite convention et autorise Monsieur le Maire à signer.

- Demande à Monsieur le Sous-Préfet l'approbation de la convention et de la précédente délibération.

*Vu et approuvé
Bry le 09.10.1974
P. le Sous. Préfet
de l'Arrondissement
d'Oruy J. Esrombut*

